

COMMISSION DE DEONTOLOGIE

FICHE DE JURISPRUDENCE

LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Juillet 2022

I. Résumé des faits

Deux sociétés de gestion membres de France Invest (ci-après A et B) ont saisi la Commission de déontologie se reprochant mutuellement des manquements au devoir de loyauté prévu à l'article 2 du code de déontologie de France Invest, commis lors d'une transaction par laquelle l'une s'était engagée à acheter à l'autre une participation lui donnant le contrôle d'une société C.

B détenait le contrôle de C, et avait refinancé partiellement son opération auprès de D, dont le prêt comportait des clauses de transférabilité sous conditions. B a souhaité céder le contrôle de C et a reçu de A une offre ferme conditionnée au portage de la dette D, suivie d'une négociation qui a abouti à la signature d'un contrat de vente des actions détenues par B, incluant un nombre limité de conditions de financement. Peu après cette signature, mais avant l'exécution du contrat, est survenue en mars 2020 la crise de la COVID 19, qui a lourdement affecté le secteur dans lequel la société C exerce son activité. Cette crise a aussi perturbé la réalisation de la transaction, qui a échoué en avril, A refusant d'exécuter le contrat.

A a justifié ce refus par le non-respect dans les délais prévus par le contrat des conditions de financement et par la modification de la structure de financement de l'opération résultant du renoncement par B à se faire rembourser par C un montant important d'obligations convertibles émises par C et que B avait souscrites, montant dont le contrat de cession autorisait le remboursement sous condition de l'accord de D, alors que A s'était engagée à racheter toutes les obligations convertibles dans le contrat de vente.

B a estimé que les conditions de financement prévues au contrat avaient été respectées et a donc saisi les tribunaux pour obtenir l'exécution forcée du contrat.

Pendant la procédure judiciaire, A a saisi la commission de déontologie en mettant en cause le comportement de B pendant la transaction. B a répondu aux griefs articulés contre elle et a saisi la commission en mettant en cause le comportement de A.

La commission a fusionné les deux saisines et s'est prononcée sur celles-ci par une même décision.

II. Décision

Dans son analyse de plusieurs des griefs avancés par A et B l'un contre l'autre, la commission a rappelé, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur l'interprétation juridique du contrat de vente et a donc écarté tous les griefs qui l'auraient conduite à se prononcer, directement ou indirectement, sur cette interprétation.

1. Comportement de B

La Commission a considéré que le devoir de loyauté implique un devoir d'information de la part du professionnel vendeur à l'égard de l'acheteur, non seulement sur l'objet de la transaction, mais aussi sur les informations pertinentes pour juger si les conditions suspensives du contrat seront ou non respectées.

Elle a estimé que si B était fondé à estimer possible, sinon probable, un contentieux sur la transaction, ces circonstances ne justifiaient ni la cessation de toute information sur l'évolution de la situation de la société C, pendant le mois de mars, ni le silence gardé sur l'émission par D d'une notification affectant nécessairement la réalisation de la condition suspensive, notification ultérieurement retirée. Elle a considéré en conséquence que B avait manqué à son obligation de loyauté à l'égard de A.

La Commission a aussi estimé que B avait manqué à son devoir de loyauté en s'abstenant de toute information sur l'engagement qu'elle avait pris en mars 2020 à l'égard de D de renoncer à demander à C le remboursement d'un montant important d'obligations convertibles, qui affectait nécessairement la structure de financement de la transaction.

La Commission a en revanche estimé que les pressions exercées par B sur D pour qu'elle retire sa notification étaient restées dans les limites de la défense légitime de ses intérêts, sans recours à des moyens déloyaux.

Au vu de ces manquements, la commission a adressé à B un avertissement.

La commission a par ailleurs souligné que si B avait le devoir d'informer les souscripteurs de ses fonds de l'engagement de la procédure judiciaire, elle devait le faire en veillant à ce que la rédaction de son courrier soit conforme à son devoir de loyauté à l'égard de A. Elle a en l'espèce regretté les termes ambigus du courrier adressé par B aux souscripteurs de ses fonds.

2. Comportement de A

B a notamment reproché à A d'avoir manqué à son devoir de loyauté, en ne participant pas loyalement à des négociations conduites pour rechercher un réaménagement de la transaction. La commission a écarté ce grief, au motif que le devoir de loyauté n'impliquait pas que les participants

aux négociations devaient soumettre des propositions au négociateur.

B a reproché à A d'avoir violé la confidentialité des échanges intervenus pendant les négociations conduites pour rechercher un réaménagement de la transaction et de les avoir instrumentalisés en en faisant état dans le cadre de la procédure judiciaire. La commission a écarté ces griefs : après avoir souligné que si le secret professionnel est un élément essentiel de la déontologie des professionnels du capital-investissement, il ne saurait les priver des moyens de se défendre en justice, elle a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur les violations alléguées de ce secret, dès lors qu'elles se seraient produites devant les tribunaux, seuls compétents pour se prononcer sur de telles violations.

La commission a aussi estimé que A n'avait pas eu une attitude menaçante ou eu un comportement déloyal à l'égard du dirigeant de la société C en attirant l'attention de celui-ci sur les responsabilités qu'il prenait en signant un certificat d'absence de cas de défaut et sur l'opportunité de consulter un avocat.

Enfin, B a reproché à A d'avoir eu un comportement déloyal en saisissant la Commission de déontologie pendant une période où les parties étaient convenues d'avoir des discussions confidentielles après l'audience de plaidoirie devant le tribunal en vue de rechercher un accord amiable. Les deux parties avaient reconnu l'existence d'un tel accord mais divergeaient sur la date à laquelle le principe d'une négociation amiable serait intervenu. La commission ne pouvait dès lors apprécier si la saisine était intervenue après cette date ou auparavant, mais a considéré que si la saisine par A avait eu lieu après cette date, elle relèverait d'un comportement déloyal.